



## **ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE PABOUK (ASSO PABOUK) STATUTS**

### **PRÉAMBULE :**

L'ASSO PABOUK a été créée le 25/11/2021.

Lien du site de l'association : (à préciser)

Mail de l'association : [assopabouk@gmail.com](mailto:assopabouk@gmail.com)

Adresse : Hébergée chez La Pabouk Compagnie , 42 Route de Bénodet 29950 GOUESNACH

### **Article 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PABOUK

Son appellation s'appuyant sur un logo est «ASSO PABOUK »

### **Article 2 - DURÉE et SIEGE SOCIAL**

La durée de l'association est illimitée Le siège social est à GOUESNAC'H. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3- OBJETS**

L'Association a pour objet :

- De promouvoir et de développer les activités des bateaux à voiles de type PABOUK.
- De favoriser les rencontres entre propriétaires
- D'organiser des rassemblements de PABOUK et de proposer des navigations sur différents bassins maritimes ou lacustres.
- De promouvoir les bateaux de type PABOUK par tous moyens autorisés (presse, salon nautique, évènement particulier etc.)
- La vente de toutes marchandises ou objets en relation avec l'objet social.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association est composée de :

- **Membres actifs :**
  - o Personnes morales propriétaires d'un ou plusieurs PABOUK
  - o Personnes physiques, propriétaires d'un ou plusieurs PABOUK
  - o Personnes physiques « équipiers », à défaut d'être propriétaires d'un PABOUK parrainées par un adhérent propriétaire d'un PABOUK

- **Membre d'Honneur :**
  - o Monsieur Antoine CARMICHAËL, concepteur du catboat à ballast PABOUK est membre d'Honneur de l'Association.
- **Membres bienfaiteurs :**
  - o Personnes morales ou physiques effectuant des dons à l'Association.
- **Membres :**
  - o Personnes cooptées par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association
- **Membres associés, passagers :**
  - o Les participants occasionnels aux activités de l'Association, sans en être membres électeurs, sont des « passagers », redevables d'une cotisation minorée.

Les personnes physiques, membres de l'Association, sont majeures (ou mineures avec une autorisation de leur responsable légal) et jouissent de leurs droits civiques.

## **ARTICLE 5 : DÉMISSION, RADIATION**

La qualité de membre se perd

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations annuelles et les contributions de toute nature de ses membres.

Des ressources liées à ses activités : prestations de services, produits dérivés, produits de manifestations etc.)

Les recettes de toute nature et les dons (Ex : Entreprises) sans affectation spécifique que l'association peut recueillir sous quelque forme que ce soit.

Des subventions de l'Europe, l'Etat ou des collectivités locales et territoriales.

De la vente des biens qu'elle est autorisée à posséder ou gérer, conformément à la loi.

Des ressources créées à titre exceptionnel.

Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée à la date de création de l'association. Elle peut être modifiée par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cotisation Membre Simple : 20€

Cotisation Membre Couple : 30€

## **ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 4 membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée générale.

Les membres éligibles sont les membres actifs et à jour de cotisation.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les ans. Il se fait par « tiers sortant » et le premier tiers est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Conseil d'administration s'appuie sur les expertises d'un Comité technique, dont il désigne les membres parmi les adhérents de l'Association, propriétaires ou équipiers.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre de ce Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 9 : BENEVOLAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association, constituée des membres présents ou représentés se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres actifs.

Dans ce dernier cas le Conseil d'Administration est tenu de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois suivant cette demande.

Dans tous les cas, les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ses délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents, sauf s'il s'agit de modifications aux statuts ou de dissolutions de l'association. En ce cas la présence et/ou la représentation des 2/3 des membres est requise.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

## **ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. L'Association est représentée en justice par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Article 14 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Le trésorier perçoit les recettes et cotisations, acquitte les dépenses, prépare le budget annuel et rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

## **Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, les propositions de modifications sont soumises au Bureau qui dispose d'un délai de deux mois pour les examiner, faire connaître son avis aux demandeurs et leur communiquer éventuellement les contre-propositions qui lui paraîtraient opportunes.

Passé ce délai, le Bureau est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans les délais et les formes prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts doit se composer des deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

**Article 16 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir les mêmes conditions et le même quorum que ci-dessus (Art 15).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à un mois d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association et détermine une proposition de l'emploi de l'actif net en conformité avec la loi. L'actif net sera obligatoirement attribué à un organisme à but non lucratif agissant en matière de découverte de l'environnement maritime et de la mer en général.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en aient été soumis à la ratification de l'Assemblée.

Le 25 novembre 2021,

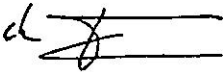
**Président : Christian LE HUEROU**



**Vice-Président : Pascal JANVIER**



**Secrétaire : Marc DE FERRIERE LE VAYER**



**Trésorier : Charles COURTAY**



Fin du document.